



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 03 avril 2025

Publié le : 11/04/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. François BOUSSO (à partir de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 2), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 10), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 3), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 23), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 3), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 35 incluse), Mme Christine WERTHE

Mme Lorine GAGLILOLO

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Marie ZEHAF

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Nicolas BODIN à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 9 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 22 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 36), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 36), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 29 - Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) - Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Aides au fonctionnement

Délibération n° 007885

## Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) - Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Aides au fonctionnement

**Rapporteur : Mme Carine MICHEL, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°4	20/03/2025	Favorable unanime

**Résumé :**

La Ville de Besançon soutient les associations gestionnaires de lieux d'accueil enfants parents (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Le présent rapport a pour objet de proposer aux associations partenaires, d'une part, le versement des parts fixes des subventions Ville 2025 et, d'autre part, l'attribution d'une compensation en lien avec la hausse des tarifs de restauration à compter de la rentrée scolaire 2025.

### I. Contexte

Au titre de sa politique Enfance / Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville de Besançon organise et finance des lieux d'accueil enfants parents (LAEP), des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et des accueils jeunes (AJ).

La Ville de Besançon est signataire de la Convention territoriale globale (CTG) signée à l'échelle intercommunale avec la CAF du Doubs et couvrant la période 2023-2026.

Les financements CAF et Ville sont indépendants l'un de l'autre : la CAF a fixé les montants maximum des Bonus Territoires pour la période 2023-2026.

### II. Action LAEP - Antenne Petite Enfance

L'Antenne Petite Enfance (APE) perçoit une subvention de la Ville pour les actions menées dans 5 structures d'animation de la vie sociale (MJC Clairs-Soleils, MQ Grette / Butte, MQ Montrapon / Fontaine-Ecu, EVS Saint-Claude / MQ Planoise) et sur le quartier Palente / Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

La subvention de la Ville à l'APE pour l'action LAEP est de 17 050 €. Elle est versée en 2 fois :

- acompte de 80% versé au 1<sup>er</sup> semestre N, à l'entrée en vigueur de la convention correspondante,
- solde de 20% versé au 2<sup>nd</sup> semestre N+1, à l'entrée en vigueur de l'avenant correspondant, sur présentation du bilan de l'action.

Association	Action	Subvention théorique	Acompte (80%) (vers. 2025)	Solde (vers. 2026)
<b>Antenne Petite Enfance (APE)</b>	LAEP 6 quartiers bisontins	<b>17 050 €</b>	13 640 €	3 410 €

En cas d'accord, la somme totale de 13 640 € sera prise en charge en 2025 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

### III. Actions ALSH et AJ

#### A/ Versement des parts fixes

La subvention annuelle de la Ville est composée :

- d'une part fixe, versée au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N,
- d'une part variable déterminée sur la base du Réalisé N et calculée au prorata des heures réalisées en extrascolaire et périscolaire, versée au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N+1 sur présentation des bilans des actions.

A noter que l'enveloppe globale pour les actions ALSH et AJ 2025 est identique à celle de 2024.

Associations	Actions	Part fixe (vers. 2025)
ALEDD	ALSH	17 500 €
ASEP	ALSH + AJ	10 000 €
Centre de Loisirs du Barboux	ALSH	640 €
Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux	ALSH	8 560 €
COPC	ALSH	4 500 €
Etoile sportive St-Ferjeux	ALSH	800 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	ALSH	9 840 €
MJC Palente	ALSH	21 840 €
Groupe PSL 25-70-90	ALSH	800 €
Vesontio Sports Vacances	ALSH + Accueil ado	2 720 €
<b>TOTAL</b>		<b>77 200 €</b>

En cas d'accord, la dépense totale de 77 200 € sera prise en charge en 2025 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

#### B/ Compensation de la hausse des tarifs de restauration

Le Conseil Municipal a, par délibération du 12 décembre 2024, décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025. Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le tarif appliqué sera le coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif des repas pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH bénéficiant du service de restauration de la Ville, il est proposé d'attribuer une compensation financière aux cinq opérateurs d'ALSH concernés.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.  
Ainsi, le montant de la compensation financière de la Ville pour l'année 2025 est calculé de la manière suivante, arrondi à la centaine d'euros supérieure :

(Tarif unitaire 2025/2026 voté - Tarif unitaire 2025/2026 hypothétique) X Nombre de repas servis (et non pas commandés) sur la période de référence (septembre à décembre 2023) =  
(7,09 € - 5,00 €) X Nb repas servis ⇒ Montant arrondi

Associations	Compensation Septembre à décembre 2025
ALEDD	500 €
ASEP	900 €
Centre de Loisirs du Barboux	3 700 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	1 900 €
MJC Palente	3 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 200 €</b>

Afin de garantir aux opérateurs, un montant de trésorerie suffisant pour répondre à l'augmentation du tarif des repas décidée par la Ville, cette compensation financière sera ajoutée au montant de la part fixe dont le versement s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur des conventions correspondantes, jointes en annexe.

En cas d'accord, la dépense totale de 10 200 € sera prise en charge en 2025 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

#### **IV. Compensation de la hausse des tarifs de restauration - Francas du Doubs**

Le soutien financier de la Ville aux Francas du Doubs pour leurs actions ALSH et projets d'animation Enfance / Jeunesse est prévu dans le cadre du contrat de Concession de Service Public (CSP) 2021-2025.

Conformément à l'article 10.1 du contrat de CSP 2021-2025, les Francas du Doubs sont tenus d'utiliser le service de restauration municipal.

Dans ce cadre, la compensation de la hausse des tarifs de restauration est calculée sur la base du nombre de repas facturés sur la période de référence (septembre à décembre 2023).

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Ainsi, le montant de la compensation financière de la Ville pour l'année 2025 est calculé de la manière suivante, arrondi à la centaine d'euros supérieure :

(Tarif unitaire 2025/2026 voté - Tarif unitaire 2025/2026 hypothétique) X Nombre de repas facturés =  
(7,09 € - 5,00 €) X 9 153 € =  
19 129 €, arrondis à 19 200 €

Afin de garantir aux Francas du Doubs, un montant de trésorerie suffisant pour répondre à l'augmentation du tarif des repas décidée par la Ville, le versement de cette compensation financière s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°8, joint en annexe.

Il résulte du présent avenant une évolution peu significative du budget global de la concession : le compte d'exploitation prévisionnel 2025 passe ainsi d'un montant total initial de 1 643 830 € à 1 663 030 €. Cette modification est ajoutée au document d'équilibre économique global (DEEG) du contrat.

L'article L.1411-6 du CGCT prévoit que « tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5.[...] ».

Les modifications introduites par l'avenant n° 8 ont une incidence financière globale très faible sur le contrat de CSP conclu avec les Francas, il n'est donc pas soumis à l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession.

En cas d'accord, la somme totale de 19 200 € sera prise en charge en 2025 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

Action financée	Activité 2022 - CEJ			Activité 2023 - CTG				Activité 2024 - CTG			
	Subvention Ville*	Compensation hausse tarifs restauration	Total	Part fixe	Part variable	Compensation hausse tarifs restauration	Total	Part fixe	Part variable**	Compensation hausse tarifs restauration	Total
LAEP	12 820 €	0 €	12 820 €	10 400 €	2 600 €	0 €	13 000 €	12 320 €	3 080 €	0 €	15 400 €
ALSH & AJ	94 604 €	0 €	94 604 €	77 200 €	19 800 €	0 €	97 000 €	77 200 €	19 800 €	0 €	97 000 €
CSP ALSH	Contrat	0 €	0 €	Contrat	Contrat	0 €	0 €	Contrat	Contrat	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>107 424 €</b>	<b>0 €</b>	<b>107 424 €</b>	<b>87 600 €</b>	<b>22 400 €</b>	<b>0 €</b>	<b>110 000 €</b>	<b>89 520 €</b>	<b>22 880 €</b>	<b>0 €</b>	<b>112 400 €</b>

2022 - CEJ : Subvention Ville fixe liée à la subvention CAF

Part variable 2024 : montant théorique, dans l'attente des bilans d'activité définitif

Mme Marie ETEVENARD (1) et MM. Hasni ALEM (1), Abdel GHEZALI (1) et Damien HUGUET (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- attribue les subventions suivantes :
  - 13 640 € à l'Antenne Petite Enfance au titre de l'action LAEP (part fixe 2025),
  - 77 200 € aux 10 opérateurs associatifs au titre des actions ALSH et AJ (part fixe 2025),
- attribue une compensation financière complémentaire 2025 suite à la hausse des tarifs de restauration :
  - 10 200 € aux 5 opérateurs associatifs bénéficiant du service de restauration municipal,
  - 19 200 € aux Francas du Doubs dans le cadre du contrat de Concession de service public (CSP) 2021-2025,
- approuve les conventions correspondantes jointes en annexe à conclure avec les 11 associations bénéficiaires,
- approuve l'avenant n°8 joint en annexe à conclure avec les Francas du Doubs,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions et l'avenant correspondants.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 51

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseillers intéressés : 4

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

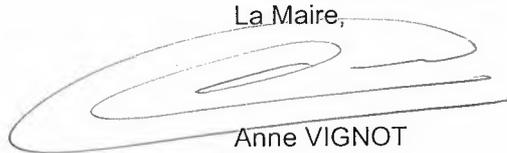
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Lorine GAGLIOLO  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

L'Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Brigitte PAJOT, dûment habilitée

**Préambule :**

Suite à la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 01/01/2023, le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Antenne Petite Enfance une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement de l'action LAEP.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire**

Le montant de la subvention provisoire 2025 est de **17 050 €**.

**Article 2.2 - Montant de l'acompte**

Le montant de l'acompte 2025 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire 2025, **soit 13 640 €**.

Le versement de cet acompte s'effectuera dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2.3 - Versement du solde**

Le versement du solde interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2025.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour l'Antenne Petite Enfance,  
La Présidente,

Brigitte PAJOT

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

L'association ALEDD, dont le siège social est situé Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'association ALEDD une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes intégrant la compensation de l'évolution de la tarification des repas applicables aux offres extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **17 500 €**.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 2.3 - Compensation de la hausse des tarifs de restauration**

Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Conseil municipal a, par délibération du 12 décembre 2024, décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Le nouveau tarif correspond au coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif des repas pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH, la Ville prévoit une compensation financière calculée sur la base de l'écart de 2,09 € multiplié par le nombre de repas servis (et non pas du nombre de repas commandés) sur la période de référence (septembre à décembre 2023).

Le montant de la compensation financière pour 2025 est de **500 €**.

### **Article 2.4 - Modalités de versement**

La part fixe et la compensation de la hausse des tarifs pour 2025, soit **la somme totale de 18 000 €**, seront versées en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour ALEDD,  
La Présidente,

Isabelle GUILLON

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

L'ASEP, dont le siège social est situé 22 Rue Rézal à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, dûment habilité(e)

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'ASEP une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes intégrant la compensation de l'évolution de la tarification des repas applicables aux offres extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **10 000 €**.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### Article 2.3 - Compensation de la hausse des tarifs de restauration

Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Conseil municipal a, par délibération du 12 décembre 2024, décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Le nouveau tarif correspond au coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif des repas pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH, la Ville prévoit une compensation financière calculée sur la base de l'écart de 2,09 € multiplié par le nombre de repas servis (et non pas du nombre de repas commandés) sur la période de référence (septembre à décembre 2023).

Le montant de la compensation financière pour 2025 est de **900 €**.

### Article 2.4 - Modalités de versement

La part fixe et la compensation de la hausse des tarifs pour 2025, soit **la somme totale de 10 900 €**, seront versées en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour l'ASEP  
La Présidente,

Patricia FLEURY

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 11 Rue Thiebaud à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Centre de Loisirs du Barboux une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes intégrant la compensation de l'évolution de la tarification des repas applicables aux offres extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **640 €**.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### Article 2.3 - Compensation de la hausse des tarifs de restauration

Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Conseil municipal a, par délibération du 12 décembre 2024, décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Le nouveau tarif correspond au coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif des repas pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH, la Ville prévoit une compensation financière calculée sur la base de l'écart de 2,09 € multiplié par le nombre de repas servis (et non pas du nombre de repas commandés) sur la période de référence (septembre à décembre 2023).

Le montant de la compensation financière pour 2025 est de **3 700 €**.

### Article 2.4 - Modalités de versement

La part fixe et la compensation de la hausse des tarifs pour 2025, soit **la somme totale de 4 340 €**, seront versées en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour le Centre de Loisirs  
des Barboux,  
Le Président,

Baptiste MOSIMANN

Pour la Ville de Besançon,  
  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

Le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, dont le siège social est situé 1 Avenue Ducat à Besançon, représentée par son Président, M. Denis POIGNAND, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **8 560 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2025 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour le CQ Rosemont / St-Ferjeux,  
Le Président,

Denis POIGNANG

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

Le Centre Omnisport Pierre Croppet, dont le siège social est situé 11 route de Gray à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BARBERON, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au COPC une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **4 500 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2025 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour le COPC,  
Le Président,

Alain BARBERON

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

L'Etoile sportive de St-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 Avenue des Géraniums à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECY, dûment habilitée

**Preamble :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Étoile sportive une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **800 €**.  
Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2025 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour l'Etoile sportive de St-Ferjeux,  
La Présidente,

Odile PIERRECY

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

La MJC Besançon / Clairs-Soleils, dont le siège social est situé Centre Martin Luther King - 67E Rue de Chalezeule à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme. Leila HANNOUNI, dûment habilitée

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Besançon / Clairs-Soleils une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes intégrant la compensation de l'évolution de la tarification des repas applicables aux offres extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **9 840 €**.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 2.3 - Compensation de la hausse des tarifs de restauration**

Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Conseil municipal a, par délibération du 12 décembre 2024, décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Le nouveau tarif correspond au coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif des repas pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH, la Ville prévoit une compensation financière calculée sur la base de l'écart de 2,09 € multiplié par le nombre de repas servis (et non pas du nombre de repas commandés) sur la période de référence (septembre à décembre 2023).

Le montant de la compensation financière pour 2025 est de **1 900 €**.

### **Article 2.4 - Modalités de versement**

La part fixe et la compensation de la hausse des tarifs pour 2025, soit **la somme totale de 11 740 €**, seront versées en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour la MJC Besançon / Clairs-Soleils  
La Présidente,

Leila HANNOUNI

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

La MJC Palente, dont le siège social est situé Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses à Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Palente une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes intégrant la compensation de l'évolution de la tarification des repas applicables aux offres extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **21 840 €**.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 2.3 - Compensation de la hausse des tarifs de restauration**

Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Conseil municipal a, par délibération du 12 décembre 2024, décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Le nouveau tarif correspond au coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif des repas pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH, la Ville prévoit une compensation financière calculée sur la base de l'écart de 2,09 € multiplié par le nombre de repas servis (et non pas du nombre de repas commandés) sur la période de référence (septembre à décembre 2023).

Le montant de la compensation financière pour 2025 est de **3 200 €**.

### **Article 2.4 - Modalités de versement**

La part fixe et la compensation de la hausse des tarifs pour 2025, soit **la somme totale de 25 040 €**, seront versées en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour la MJC Palente,  
Le Président,

Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

Groupe PSL 25-90-70, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier à Besançon, représentée par son Président, M. Dominique MULET, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Groupe PSL 25-70-90 une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **800 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2025 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour le Groupe PSL 25-90-70  
Le Président,

Dominique MULET

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025

**Et :**

Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 Chemin des Torcols à Besançon, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité

**Préambule :**

Le Conseil Municipal du 3 avril 2025 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

**Il est convenu :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à Vesontio Sports Vacances une subvention pour l'année 2025 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

**Article 2 - Subvention 2025**

**Article 2.1 - Part fixe**

Le montant de la part fixe 2025 est de **2 720 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte 2025 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 2.2 - Part variable**

Le versement de la part variable interviendra en 2026 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2025 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - [dvq@besancon.fr](mailto:dvq@besancon.fr) - avant le 30 juin 2026, le solde sera nul.

### **Article 3 - Engagements de l'association**

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

### **Article 4 - Contrôle par la collectivité**

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Durée**

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2025. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le*

Pour Vesontio Sports Vacances  
Le Président,

Didier DIAS

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025, ci-après désignée « la Ville »

**Et :**

L'association Les Francas du Doubs, domiciliée 21 Rue de l'Etuve - 25200 MONTBELIARD, représentée par M. Jean-Louis SCHNEIDER, désignée ci-après « le Concessionnaire »

**Vu :**

Le contrat de CSP ALSH animation Enfance/Jeunesse 2021-2025 signé le 15 décembre 2020

L'avenant n°1 signé le 27 janvier 2022

L'avenant n°2 signé le 22 août 2022

L'avenant n°3 signé le 14 février 2023

L'avenant n°4 signé le 14 février 2023

L'avenant n°5 signé le 19 juillet 2023

L'avenant n°6 signé le 19 mars 2024

L'avenant n°7 signé le 18 juillet 2024

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de formaliser la compensation, par la Ville, de l'évolution de la tarification des repas applicables aux offres extrascolaires proposées par les Francas du Doubs dans le cadre du contrat de concession de service public (CSP) pour la gestion d'ALSH et de projets d'animation Enfance / Jeunesse, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**Article 2 : Evolution de la tarification des repas**

Conformément à l'article 10.1 du contrat de CSP 2021-2025, les Francas du Doubs sont tenus d'utiliser le service de restauration municipale, comprenant la fourniture et la livraison des repas, la mise à disposition de personnels de service qualifiés et l'utilisation et l'entretien des locaux (restaurants scolaires) dédiés.

Dans une logique de transparence des coûts, de respect de la réglementation et de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Conseil municipal a, par délibération du 12/12/24, décidé de l'augmentation du tarif appliqué à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Le nouveau tarif correspond au coût de revient réel :

	TARIF UNITAIRE 2024-2025	TARIF UNITAIRE 2025-2026	Evolution
Repas ALSH	4,90 €	7,09 €(*)	+ 2,19 €

(\*) prix de revient du repas et du service

Le tarif proposé pour l'année scolaire 2025-2026 correspond au coût de revient calculé sur la base du dernier compte administratif voté (exercice 2023). Il a vocation à être actualisé au réel de l'évolution des coûts.

### **Article 3 : Compensation financière**

Pour ne pénaliser, ni les familles, ni les opérateurs d'ALSH, il est prévu une compensation financière de la Ville de Besançon.

Les services extrascolaires assurés par les Francas du Doubs étant délégués par la Ville dans le cadre du contrat de CSP 2021-2025, cette compensation est calculée sur la base du nombre de repas facturés en 2023 sur la période de référence (septembre à décembre), soit 9 153 repas.

Dans l'hypothèse où la Ville aurait appliqué le taux directeur de 2,5% pour déterminer le tarif des repas 2025/2026, celui-ci se serait élevé à 5,00 € par repas.

Ainsi, le montant de la compensation financière de la Ville pour l'année 2025 est calculé de la manière suivante, arrondi à la centaine d'euros supérieure :

$$\begin{aligned} & (\text{Tarif unitaire 2025/2026 voté} - \text{Tarif unitaire 2025/2026 hypothétique}) \times \text{Nombre de repas facturés} = \\ & (7,09 \text{ €} - 5,00 \text{ €}) \times 9\,153 \text{ €} = \\ & 19\,129 \text{ €}, \text{ arrondis à } 19\,200 \text{ €} \end{aligned}$$

Afin de garantir aux Francas du Doubs, un montant de trésorerie suffisant pour répondre à l'augmentation du tarif des repas décidée par la Ville, le versement de cette compensation financière s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

### **Article 4 : Modification de l'article 15 « Participation financière de la Collectivité »**

Au regard des modalités de versement prévues à l'article 3 du présent avenant, l'article 15 du contrat de CSP ALSH 2021-2025 n'est pas modifié.

### **Article 5 : Incidence financière sur la globalité du contrat de CSP**

Il résulte du présent avenant une évolution peu significative du budget global de la concession : le compte d'exploitation prévisionnel 2025 passe ainsi d'un montant total initial de 1 643 830 € à 1 663 030 €.

L'article L.1411-6 du CGCT prévoit que « *tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5.[...]* ».

L'avenant n° 8 proposé a une incidence financière globale très faible sur le contrat de CSP conclu avec les Francas, il n'est donc pas soumis à l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession.

Le document d'équilibre économique global (DEEG) actualisé pour l'année 2025 (fin du contrat) est joint au présent avenant.

### **Article 6 : Autres modifications**

Les autres dispositions du contrat de CSP ALSH 2021-2025 demeurent inchangées.

**Article 7 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et prend fin à l'échéance du contrat de CSP ALSH, soit au 31 décembre 2025.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le .....*

Pour les Francas du Doubs  
Le Président,

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Jean-Louis SCHNEIDER

Anne VIGNOT